Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2025-05-14-00013

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société BLANCHISSERIR INTERHOSPITALIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE pour ses activités de blanchisserie à Carrières-sous-Poissy

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté Préfectoral
portant enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement de la Société BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE dont le siège social est situé à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE des activités de blanchisserie à CARRIERES-SOUS-POISSY (78)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, et R.515-113 à R.515-116 ;

Vu le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la

consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont les rubriques 2915.1 et 2915.2);

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 09 janvier 2025 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France (PPA) ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine & Oise approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2024, complétée le 29 octobre 2024 et le 12 décembre 2024, par la société BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, dont le siège social est situé au 15 / 17 Boulevard Franz Lizst, ZA du Bel Air à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), pour un enregistrement concernant un projet de réalisation d'une blanchisserie éco-responsable, avenue du Port sur la commune Carrières-sous-Poissy (78955) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux documents d'urbanisme, au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, au PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère), et au PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), ainsi qu'aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont aucun aménagement n'est sollicité ;

Vu l'absence d'avis du maire de Carrières-sous-Poissy sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis de la présidente de la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise (GPS&O) sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis du SDIS du 25 septembre 2024, du 07 novembre 2024, et du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'ARS du 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la DDT des Yvelines du 26 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 d'autorisation de rejets des effluents de la blanchisserie dans le système de collecte de transport et de traitement des eaux usées de la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise (GPS&O) ;

Vu le rapport du 19 décembre 2024 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2024 fixant les modalités de consultations du public concernant le projet de la société BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu l'absence d'observation inscrite au registre lors de la consultation du public effectuée du 16 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy du 11 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Triel-sur-Seine du 26 février 2025 ;

Vu le rapport de fin d'instruction du dossier par l'inspection des installations classées du 11 avril 2025 ;

Vu les observations relatives au projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 avril 2025, formulées par l'exploitant par courriel du 9 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement précise que l'activité de la nouvelle blanchisserie concernera le nettoyage des textiles utilisés au sein des établissements de santé. D'autre part, le traitement du linge des résidents se fera avec une réutilisation d'eau d'au moins 70 % ;

Considérant que ces activités sont ainsi exclues du champ d'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse susvisé ;

Considérant que l'installation a un prélèvement d'eau total annuel supérieur à 10 000 mètres cubes par an (environ 29 330 mètres cubes par an pour l'installation) ;

Considérant que l'article 4-III de cet arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé est applicable à l'ensemble des installations mentionnées au I de l'article 1er de cet arrêté, y compris aux exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité de sorte qu'il soit compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanismes existants et le règlement de la ZAC Ecopôle, mais que le type d'usage futur au sens du I de l'article D. 556-1 A du

code de l'environnement du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif n'est pas explicitement défini dans le dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant les avis et recommandations de la part du SDIS concernant les moyens de lutte et de protection incendie ;

Considérant qu'il convient de préciser le cadre réglementaire de l'utilisation des eaux de pluie récupérées sur site ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement de prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

SOMMAIRE

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....6
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation....6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....6
Article 1.2. Nature des installations....6
Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement....8
Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif et remise en état....8
Article 1.5. Prescriptions techniques applicables....9
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....9
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions....9
TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....9
Article 2.1. compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES....10
Article 2.1.1. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité....10
Article 2.1.2. Conformité du dossier et avis du SDIS....10
Article 2.1.3. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie....10
Article 2.1.4. Rétention des eaux d'extinction incendie et gestion des eaux pluviales 11
Article 2.1.5. Gestion des effluents industriels....12
Article 2.1.6. Localisation des différents points de rejets....12
Article 2.1.7. Gestion intégrée des eaux pluviales....14
Article 2.1.8. Conduits de rejet des gaz résiduaires dans l'atmosphère....15
Article 2.1.8.1 Conceptions des installations....15
Article 2.1.9. Communication des informations relatives aux installations de combustion moyennes....15
TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS....15
Article 3.1. Frais....15
Article 3.2. Affichage....15
Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement) ...16
Article 3.4. Exécution....16

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SIRET 26780582800014, dont le siège social est situé au 15 / 17 Boulevard Franz Lizst, ZA du Bel Air à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy, les installations détaillées dans les articles suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Carrières-sous-Poissy	• Parcelle 000 AR 135p • Parcelle 000 AR 137p • Parcelle 000 AR 138p • Parcelle 000 AR 139p • Parcelle 000 AR 140p • Parcelle 000 AR 141p • Parcelle 000 AR 142p • Parcelle 000 AR 143p • Parcelle 000 AR 144p • Parcelle 000 AR 145p • Parcelle 000 AR 146p • Parcelle 000 AR 147p • Parcelle 000 AR 148p • Parcelle 000 AR 294p • Parcelle 000 AR 392p	13 000 m²

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Quantité autorisée	Régime (*)
2340	1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du	Capacité de lavage de 24 tonnes par	1. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	24 tonnes/jour	E

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Quantité autorisée	Régime (*)
		nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	jour.			
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 350 kW de puissance totale, répartis ainsi : 800 kW pour l'hydrogaz : et 550 kW pour les 2 chaudières dédiées au chauffage des locaux (275 kW chacune)	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 350 kW, soit 1,350 MW	DC
2915	2	procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2 équipements avec : 530 litres de fluide dans la calandre SHM-Gas 40-2 et 420 litres de fluide dans la calandre HPM-Gas 40-2 420 litres	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	950 litres	D
4441	2	Liquides comburants	3 450 kg maxi	La quantité totale susceptible d'être présente	3450 kg	D

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Quantité autorisée	Régime (*)
		catégorie 1, 2 ou 3		dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		

(*) E : Enregistrement, DC: Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration

Les installations exploitées relèvent de la rubrique suivante de la réglementation IOTA (pour mémoire) :

Rubrique IOTA	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	bassin d'infiltration à ciel ouvert de 630 m^3 localisé à l'ouest du site	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale concernée : 13000 m^2 soit 1,3 ha	D

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Ils respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, sa proposition sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par l'exploitant.

L'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément au code de l'environnement.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont les rubriques 2915.1 et 2915.2) ;
- l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.
- l'arrêté ministériel du 05 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les

prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

Article 2.1.1. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 2.1.2. Conformité du dossier et avis du SDIS

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense ainsi que la mise en place des moyens de secours et protection mentionnés dans le dossier de demande d'enregistrement et notamment les éléments issus de l'annexe n° 2 bis, version de décembre 2024 du dossier de demande susvisé.

L'exploitant doit en outre respecter les recommandations formulées dans l'avis du SDIS du 18 décembre 2024.

Article 2.1.3. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

En complément des moyens définis par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, l'établissement dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et à minimum :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et présentant les zones à risques ;
- d'un dispositif de coupure générale électrique du bâtiment, afin de permettre une intervention en toute sécurité des sapeurs-pompiers dans l'exploitation ;
- de trois portails d'accès pour les engins pompiers, équipés d'un système de fermeture décondamnable avec les clés multifonctions des sapeurs-pompiers, suivant la norme NFS 61-580, ou au moyen du système VIGIK en code national "service d'urgence" : à partir de la rue Léonard de Vinci, de la voie des peupliers, et de l'avenue du Port ;
- d'une voie engin qui sera maintenue dégagée pour la circulation des véhicules de secours à l'intérieur du site ;
- d'un système de détection incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure ;
- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage ;
- d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, qui doivent être repartis dans l'établissement;
- d'un système d'extinction incendie pour le tunnel de finition ;
- d'appareils incendie (bouches ou poteaux d'incendie), répartis autour du bâtiment et alimentés par un réseau public ou privé, le premier appareil est situé à moins de 100 mètres d'une entrée dans le bâtiment, notamment :
    - deux poteaux incendie situés avenue du Port et ayant un débit minimum de 60 m3/h chacun en fonctionnement simultané. Ces moyens sont complétés :

- par un troisième poteau d'incendie à l'angle de la voie des peupliers et de la rue Léonard de Vinci. Ce poteau a un débit minimum de 60 m^3/h en fonctionnement simultané avec les autres poteaux ;
- en cas de débit simultané insuffisant des poteaux incendie, par une bâche incendie :
  - d'un volume minimum de 60 m^3 ;
  - accessible par une voie-engins ;
  - disposant d'un espace de stationnement à proximité immédiate de la bâche pour l'engin incendie de 4m x 8m minimum ;
  - conforme à la norme NF S 62-250 ;
  - résistant au poinçonnement permettant la mise en station d'un poids-lourd ;
  - disposant d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement ;
  - disposant d'un poteau d'aspiration de couleur bleue, le plus proche possible de la bâche, situé à une distance comprise entre 1 et 5 mètres de la voie-engins, sur lequel l'engin incendie peut se raccorder.

Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau. Préalablement à la visite de réception, l'exploitant doit solliciter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à l'adresse électronique ci-dessous afin qu'un numéro soit attribué aux points d'eau.

deci@sdis78.fr

Un procès-verbal de réception établi par l'installateur et accompagné d'un plan de récolement de l'installation doit parvenir au SDIS dans les deux jours suivant la visite de réception. Ce procès-verbal doit être complété par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimum fourni par le réseau.

Dès la mise en eau de la réserve d'eau (bâche), l'exploitant fait procéder en sa présence et de celle de l'installateur de la réserve, à sa réception par le SDIS ; cela comprend un essai de mise en aspiration ainsi que l'établissement d'une fiche de réception renseignée par l'ensemble des parties (maître d'ouvrage, installateur, et SDIS).

Article 2.1.4. Rétention des eaux d'extinction incendie et gestion des eaux pluviales

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou de refroidissement, sont dirigées vers un bassin extérieur étanche aux produits collectés, d'une capacité minimale de 816 m^3.

L'exploitant s'assure que ses capacités de rétention sont disponibles en permanence.

Le bassin est équipé d'une vanne de sectionnement manœuvrable manuellement permettant d'éviter tout rejet polluant vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales en situation accidentelle.

Les eaux polluées collectées dans le bassin étanche sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

La vanne de sectionnement est signalée et son sens de fermeture est indiqué. L'entretien de la vanne de sectionnement et la mise en fonctionnement du système de collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont définis par consigne.

L'exploitant réalise des tests réguliers de fonctionnement du système de collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (manœuvre des différents organes composant le dispositif, mise en application de la consigne, etc.). Les dates et résultats de ces tests sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration à ciel ouvert de 630 m^3, non étanche et végétalisé.

Article 2.1.5. Gestion des effluents industriels

Les effluents industriels sont prétraités selon les modalités mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement et notamment les éléments issus de l'annexe n° 2 bis, version de décembre 2024 du dossier de demande susvisé.

Ce prétraitement vise principalement à réduite la concentration en MEST (matières en suspension totale) des effluents, avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées de la collectivité. Les valeurs limites de concentration sont celles précisées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, et les valeurs en flux sont celles fixées par l'autorisation de raccordement au réseau séparatif collectif d'eaux usées. .

Le dispositif de pré-traitement permet une surveillance en continu du pH, de la température et du débit des effluents prétraités. Les résultats de ce suivi en continu sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection

Article 2.1.6. Localisation des différents points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des parkings, de voiries, eaux d'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	bassin d'infiltration à ciel ouvert situé à l'Ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures du bâtiment
Volume tamponné et infiltré (m3)	630 m3
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Exutoire du rejet, en cas de pluie d'occurrence supérieure à 50 ans	Point de raccordement au réseau séparatif collectif d'eaux pluviales uniquement en cas de pluie de retour supérieure à 50 ans
Débit de fuite maximal horaire(m^3/h)	1 l/s/ha
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et de rejet au réseau pluvial collectif

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	bassin d'infiltration à ciel ouvert situé à l'Ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales des parkings et des voiries
Volume tamponné et infiltré (m3)	630 m3
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Exutoire du rejet, en cas de pluie d'occurrence supérieure à 50 ans	Point de raccordement au réseau séparatif collectif d'eaux pluviales. Uniquement en cas de pluie de retour supérieure à 50 ans
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Débit de fuite maximal horaire(m^3/h)	1 l/s/ha
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et de rejet au réseau pluvial collectif

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Localisation	Point de raccordement au réseau séparatif collectif d'eaux usées.
Nature des effluents	Eaux industrielles (effluents industriels) liées au process : lavage du linge, rinçage.
Traitement avant rejet	Prétraitement décrit à l'article 2.1.5

Station de traitement collective	station d'épuration de Seine-Grésillon. Code Sandre : 037862401000
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Localisation	Point de raccordement au réseau séparatif collectif d'eaux usées.
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (eaux des sanitaires)
Station de traitement collective	station d'épuration de Seine-Grésillon. code Sandre : 037862401000
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Article 2.1.7. Gestion intégrée des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées comme suit : :

- les eaux pluviales de toiture sont récupérées et stockées dans l'objectif d'alimenter en eau les toilettes (wc) et l'aire de lavage des camions, ceci afin de limiter la consommation d'eau potable. Cette utilisation des eaux de pluie est faite conformément au décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

- En fonctionnement normal (hors pluies exceptionnelles), les eaux pluviales interceptées par le site sont gérées à la parcelle, avec rejet zéro dans le réseau collectif. Un bassin d'infiltration implanté à ciel ouvert de 630 m^3, situé à l'Ouest du site, et dimensionné pour une pluie de retour de 50 ans recueille les eaux pluviales des toitures et de parkings et voiries. L'exploitant peut revoir le dimensionnement du bassin d'infiltration en fonction notamment d'une étude hydrogéologique évaluant la perméabilité des sols et des capacités du réseau collectif. Il transmet le cas échéant pour avis à l'Inspection des installations classées sa proposition de révision du dimensionnement accompagnée des éléments d'appréciation ;

- Pour les pluies exceptionnelles, de période de retour supérieure à la pluie de référence cinquantennale, les eaux pluviales en surplus contenues dans le bassin d'infiltration rejoignent gravitairement à un débit de fuite de 1 l/s/ha le réseau EP (eaux pluviales) de la collectivité (Epamsa) localisé au nord de la blanchisserie, rue du Port. Ce déversement est soumis à autorisation préalable conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 2.1.8. Conduits de rejet des gaz résiduaires dans l'atmosphère

Article 2.1.8.1 Conceptions des installations

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
N° 1 (n°7 mentionné au dossier d'enregistrement)	Hydrogaz	800 kW	Gaz naturel
N° 2 (n°8 mentionné au dossier d'enregistrement)	Deux chaudières	275 kW x 2	Gaz naturel

Article 2.1.9. Communication des informations relatives aux installations de combustion moyennes

L'exploitant communique, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les informations prévues à l'article R. 515-114 du code de l'environnement selon les modalités fixées à l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes. Il adresse une copie de sa déclaration à l'Inspection des installations classées.

TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carrières-sous-Poissy, où toute personne intéressée peut le consulter.

Un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application https://www.-telerecours.fr/

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières-sous-Poissy, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 14 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Victor DEVOUGE